



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 24/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES DE FEYTIAT

Les Chabannes 87220 Feytiat

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement CARRIERES DE FEYTIAT implanté Les Chabannes 87220 Feytiat. L'inspection a été annoncée le 10/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté globalement sur l'ensemble des installations du site de réception et de stockage des déchets inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE FEYTIAT
- Les Chabannes 87220 Feytiat
- Code AIOT : 0006004492
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n°2007-1595 du 4 septembre 2007 autorise l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit « Les Chabannes » à Feytiat pour une durée de 35 ans. La quantité totale admise de déchets est limitée à des déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) de 1 400 000 m³. Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sont limitées à 150 000 tonnes de déchets inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/09/2007, article 5 Annexe I (2.5)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Contrôle des émissions de poussières dans l'air	Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
16	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Affichage : panneau de signalisation et d'information	Arrêté Préfectoral du 04/09/2007, article 5 Annexe I (2.7)	Sans objet
3	Accès et sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 04/09/2007, article 5 Annexe I (2.1)	Sans objet
4	Prévention des risques d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Sans objet
5	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Sans objet
6	Voie d'accès secours	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	Sans objet
7	Intégration paysagère du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26	Sans objet
9	Protection des eaux	Arrêté Préfectoral du 04/09/2007, article 5 Annexe I (2.9)	Sans objet
11	Conditions de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/09/2007, article 4	Sans objet
12	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	Sans objet
13	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
14	Exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
15	Déchets avec suspicion de contamination	Arrêté Préfectoral du 04/09/2007, article 5 Annexe I (3.5)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des éléments de régularisation et faire réaliser des campagnes de mesures (poussières) pour être en conformité avec les prescriptions en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Affichage : panneau de signalisation et d'information

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2007, article 5 Annexe I (2.7)
Thème(s) : Autre, Affichage : panneau de signalisation et d'information
Prescription contrôlée : L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture.
Constats : A l'entrée du site, un panneau d'information est présent mentionnant la raison sociale et l'adresse de la société, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site ainsi que les types de déchets admissibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2007, article 5 Annexe I (2.5)
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan côté en altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux et déchets.
Constats : Un plan d'exploitation a été fourni. Toutefois, ce plan doit être réactualisé à partir d'une nouvelle carte avec relevés topographiques mentionnant l'échelle et identification des parcelles précisant la nature des matériaux entreposés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Accès et sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2007, article 5 Annexe I (2.1)
Thème(s) : Autre, Accès et sécurité du site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à

l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

Constats :

L'installation de stockage de déchets est clôturée. En dehors des périodes d'ouverture, le seul accès au site est fermé par un portail verrouillé à l'aide d'un cadenas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie : vérification des extincteurs

Prescription contrôlée :

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.

Constats :

L'exploitant a communiqué la dernière vérification et opération de maintenance en date du 12/03/2024 réalisée par l'organisme Sécurité Incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14

Thème(s) : Autre, Surveillance du site

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Constats :

Le site d'exploitation est placé sous la surveillance d'une alarme et d'une caméra située au-dessus du pont bascule. Selon les indications de l'exploitant, trois personnes sont chargées de la surveillance du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Voie d'accès secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11

Thème(s) : Autre, Voie d'accès secours

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment

l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'installation dispose d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Intégration paysagère du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Autre, Intégration paysagère du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Constats :

Le site est bien intégré dans le paysage et n'impact pas visuellement le voisinage par la présence de végétation qui masque les installations et bâtiments.

L'exploitant doit veiller à maintenir la piste de circulation en bon état par l'apport de matériaux afin de stabiliser la voie d'accès aux véhicules et engins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

L'exploitant a fourni un graphique récapitulatif répertoriant les mesures acoustiques réalisées chaque année en interne de 2015 à 2025 qui montre que les valeurs respectent le seuil limite réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2007, article 5 Annexe I (2.9)

Thème(s) : Risques accidentels, Protection du cours d'eau

Prescription contrôlée :

La proximité du cours d'eau « La Valoine » en bordure du site et les risques de pollution des eaux impliquent que toutes précautions soient prises concernant :

- la gestion des eaux pluviales avec maintien du dispositif de surveillance des rejets,
- les pollutions accidentelles liées aux engins circulant sur la plate-forme (fuites d'hydrocarbures...)

- le lit et les berges du cours d'eau.

Constats :

Les eaux pluviales sont recueillies dans le bassin de décantation créé par l'ancienne exploitation de carrière (ancien carreau, point bas) avant d'être pompées puis rejetées dans La Valoine.

L'exploitant a communiqué un rapport d'analyses d'eau résiduaire en date du 08/10/2024 du laboratoire Qualyse qui montre des niveaux de rejet corrects si on considère les normes de rejet applicables pour les eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) et les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.

L'exploitant doit poursuivre le contrôle du rejet des eaux à partir d'analyses à fréquence annuelle lors des pompages du bassin de décantation au point de restitution dans le milieu naturel (La Valoine).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle des émissions de poussières dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions de poussières dans l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (version mai 2002) et NF EN 13284-1 (version mai 2002).

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m²/j. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. **Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé.** Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.

Constats :

Dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant doit mettre en place une campagne de mesures de retombées de poussières conformément aux normes en vigueur à faire réaliser une fois par an par un organisme agréé.

L'exploitant communiquera à l'Inspection un bilan des résultats de la première campagne de mesures. La campagne devra être réalisée en période sèche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Conditions de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2007, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Conditions de l'exploitation
Prescription contrôlée : Les quantités maximales de déchets inertes pouvant être admises sur le site annuellement est de 150 000 tonnes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes).
Constats : La quantité admise de déchets inertes sur site déclarée en 2024 est de 57 739 tonnes qui répond au seuil imposé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : La déclaration sous GEREP au titre de l'année 2024 a bien été réalisée. La capacité restante de l'ISDI déclarée par l'exploitant est de 807 323 m ³ . La quantité admise déclarée dans GEREP est inférieure à la quantité prescrite. Les quantités par type de déchet (selon les codes déchets : 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07 et 17 05 04) sont précisées sous GEREP. L'exploitant respecte cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Autre, Registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne les renseignements demandés. Aucun refus de déchargement n'est indiqué sur le registre depuis le début de l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Décharge
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
Constats : Un premier point de contrôle est réalisé à l'entrée du site depuis le pont bascule à partir d'une caméra située au-dessus du pont bascule. Ensuite, une zone est disponible pour le dépôt des déchets inertes entrants, l'espace réservé permet le déchargement de plusieurs bennes sans mélange en cas de problème. L'espace réservé est indiqué par des panneaux indiquant le type de déchet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déchets avec suspicion de contamination

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2007, article 5 Annexe I (3.5)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets avec suspicion de contamination
Prescription contrôlée : En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets. Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un test de lixiviation et une analyse du contenu total (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Fluorures, Indice Phénols, COT, Fraction soluble) et mesures des paramètres (COT, BTEX, PCB, hydrocarbures et HAP).
Constats : Dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets, l'exploitant a fourni un exemple d'analyses de 2023 sur l'évaluation du potentiel polluant des déchets par un test de lixiviation et une analyse du contenu réalisés par le laboratoire régional de contrôle des eaux de Limoges qui montrent que ces déchets sont conformes et respectent les conditions d'admission.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Autre, Benne de tri spécifique pour déchets indésirables
Prescription contrôlée :
L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur

l'installation qui sont écartés dès leur identification.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté divers déchets entreposés sur la même zone (pneus, ferraille, bidons, plastique...). (Voir photo ci-jointe)

L'exploitant doit prévoir au moins une benne de tri pour séparer les différents déchets indésirables afin de faciliter leur traitement pour valorisation des produits ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Dans ce cadre, les éventuels indésirables peuvent être immédiatement retirés et triés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

